

Activités de piégeage

Les deux territoires mis en réserve se trouvent sur la réserve à castor de Saguenay. Le piégeage et la chasse des animaux à fourrure dans cette réserve ne sont pas exclusifs aux autochtones.

Huit terrains de piégeage enregistrés se superposent aux territoires mis en réserve pour fin d'aire protégée. Quatre de ces terrains sont vacants. Il y a un total de huit camps de piégeage enregistrés en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* sur ces terrains. Cependant, seulement quatre d'entre eux sont localisés dans les aires protégées projetées.

Aucun piégeur n'est autorisé à piéger sur les terrains vacants. Les anciens détenteurs de bail conservent le droit d'utiliser leur camp de piégeage situé sur ces terrains vacants mais ne peuvent y pratiquer d'activités de piégeage.

Il n'y a plus d'octroi de droits de piégeage sur les terrains de piégeage vacants situés sur la Basse-Côte-Nord. Ces terrains sont mis en réserve pour la création de zones libres de piégeage. Les zones libres sont créées ou modifiées à environ tous les 4 à 5 ans à partir des terrains vacants sur lesquels il n'y a pas de camps de piégeage enregistrés. Les terrains vacants sur lesquels il y a un camp de piégeage enregistrés sont mis en réserve jusqu'à ce que la situation du camp soit réglée (destruction, démolition, enregistrement en tant que chalet de villégiature par le secteur Terres, etc.).

Nathalie Bourbonnais
Direction de l'aménagement
de la faune de la Côte-Nord
2006-10-12

Terrains de piégeage enregistrés dans le secteur des aires protégées projetées

